

Dieppe

Marie-Laure Legay

Dieppe, détruite par la flotte anglo-hollandaise en 1694, constitua au XVIII^e siècle une ville commerciale d'envergure régionale centrée sur la pêche. Le port était alors le premier fournisseur de Paris en poisson frais, livré dans des bacs d'eau salée par Rouen et la Seine. Les habitants de Dieppe étaient affranchis des Gabelles depuis 1420. Ils avaient donc le droit de faire venir de Brouage le sel nécessaire pour leur consommation et leurs activités halieutiques. En revanche, ils ne pouvaient en faire un commerce extérieur. L'adjudication du sel de franchise pour les bourgeois de Dieppe se faisait à l'audience du grenier à sel pour la quantité de 10 muids. Elle était annoncée par un cri public et affichée. Ce privilège, confirmé à plusieurs reprises, dut être encadré pour éviter le faux-saunage. Diverses pratiques abusives des autorités, notamment des officiers du grenier, limitaient en effet la portée de l'ordonnance des gabelles de 1680. Celle-ci indiquait que pour bénéficier du privilège du sel, il fallait avoir été résident pendant trois années au cours desquelles le prétendant à la bourgeoisie devait avoir pris son sel au grenier comme tout gabellant. Cependant, les officiers du grenier de Dieppe recevaient les bourgeois sans qu'ils eussent forcément acquis la résidence. En outre, le nombre de minots distribués n'était pas fixé comme ailleurs en Poitou, Bretagne ou Artois, limitrophes aux pays de grandes gabelles, et la distribution se faisait sans véritable contrôle de manière plutôt anarchique. De même, le grenier de Dieppe n'utilisait pas de trémie homologuée... Il fallut donc compléter la législation. La déclaration du mois d'août 1711 renforça les contraintes : les bourgeois devaient faire leur demande auprès du greffe de l'Hôtel-de-ville et s'inscrire sur un registre tenu par le commis de la Ferme générale à cet effet. La distribution fut proportionnée à l'importance de la famille dont la composition devait également être déclarée. De même, les maîtres de navires chargés de sel devaient doubler leur déclaration auprès du greffe du grenier d'une inscription auprès du commis de la Ferme générale, à l'instar des marchands propriétaires. La déclaration royale d'octobre 1712 engagea les marchands propriétaires de sel et les marchands saleurs à utiliser la trémie officielle. Le pouvoir du commis de la Ferme préposé au sel de franchise fut encore renforcé en lui déléguant l'inspection des listes que les officiers du grenier à sel établissaient pour chaque corps de métier qui jouissait du sel de salaison, mais aussi en l'autorisant à faire des visites chez les saleurs pour vérifier les déclarations du volume de harengs salés... accommodements locaux. Par leur

sentence du 16 novembre 1747 par exemple, les officiers du grenier déchargèrent la famille du matelot René Prévost des charges de fraude avérée et constatée par les commis de la Ferme. Ces derniers avaient trouvé lors d'une visite un amas important de sel d'autant plus suspect que René Prévost n'était pas bourgeois de la ville. Comme partout dans le royaume, le privilège des Dieppois fut mis en cause par les mesures de l'abbé Terray qui imposa en 1771 huit sols pour livre sur tous les droits de la Ferme générale. Les villes normandes et picardes qui, comme Dieppe, jouissaient du sel de franchise, tentèrent d'ignorer cette loi de sorte que le roi dut leur imposer son application par arrêt en 1773. En 1785, la Ferme générale employait pour le contrôle de la Franchise de Dieppe un inspecteur, un contrôleur et six gardes qui procédaient aux visites des emplacements des sels de pêche et de franchise des bourgeois et de la salaison du poisson. Le Havre, Dieppe bénéficia en outre de la modération des droits sur la pêche à la morue. Pour autant, les marchands et propriétaires de navires durent déclarer le nom, le port d'attache et les intéressés au bâtiment aux commis de la Ferme générale car plusieurs d'entre eux fraudaient en se faisant passer comme pêcheurs de Dieppe, tout en étant en réalité pêcheurs de ports non privilégiés comme le Tréport. Ce fut le cas de Jean Billard, maître du Marie-Catherine, qui, à l'aide de Nicolas Dandasne, bourgeois de Dieppe, voulut payer les droits sur sa pêche dans cette ville. La Ferme générale procéda contre lui, mais le juge des traites de Dieppe dénonça la saisie par sa sentence du 23 février 1723, approuvé en cela par la Cour des aides de Rouen. Pour lutter contre ces fraudes et enregistrer la pêche, le bureau aux poissons de la Ferme générale comprenait en 1785 : un receveur, un contrôleur, un commis aux acquits à caution, deux commis aux expéditions, un contrôleur à la porte de la Barre et un contrôleur à la porte du Pont. Le bureau des traites disposait quant à lui d'un receveur, un contrôleur, un visiteur, un commis aux expéditions et un garde emballer. Vis-à-vis des aides, la ville était soumise aux règlements adoptés pour la province de Normandie. Elle contesta certains droits levés par les sous-fermiers, notamment celui de courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons, très impopulaires en Normandie.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 73, pièce 17 ter, employés, Direction de Rouen, 1785
- AN, G1 91, dossier 51 : Franchise de Dieppe
- AN, G1 73, pièce 17 ter, employés, Direction de Rouen, 1785
- AN, G1 91, dossier 51 : Franchise de Dieppe

Bibliographie scientifique:

- Reynald Abad, Le grand marché. L’approvisionnement alimentaire de Paris sous l’Ancien régime, Paris, Fayard, 2002
- Caroline Le Mao, Les villes portuaires maritimes dans la France moderne, Paris, A. Colin, 2015

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Dieppe* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/128>